



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 13844/2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13844 du 19 mars 1996 autorisant les Etablissements HOSTEIN et LAVAL à exploiter sur le territoire de la commune de LISTRAC MEDOC, un atelier de travail du bois et une unité de traitement de bois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 imposant à la société HOSTEIN et LAVAL de réaliser un pré-diagnostic, une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques sur son site sis sur la commune de LISTRAC MEDOC,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2007,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2008,

VU le rapport de l'évaluation simplifiée des risques réalisé le 6 décembre 2004 par la société HYDROCONSEIL, complété par les rapports d'études des 16 août 2006 et 27 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des rapports susvisés la nécessité d'améliorer la connaissance de la pollution décelée au droit des installations de la société HOSTEIN et LAVAL et de maîtriser son impact, tant au droit des eaux souterraines que des sols,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement stipule que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26* »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société HOSTEIN et LAVAL est tenue de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur la commune de LISTRAC MEDOC

Article 2

La société HOSTEIN et LAVAL complète les études environnementales à ce jour réalisées sur son site par :

- un recensement exhaustif des puits situés en aval hydraulique de son site,
- une vérification de l'étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ainsi que les usages réels des eaux souterraines en aval hydraulique du site ;
- une caractérisation de l'étendue du panache de pollution dans les eaux souterraines,
- une analyse de l'évolution envisageable de la pollution (persistance des polluants dans l'environnement, produits de décomposition ainsi que leur éventuelle dangerosité, ...),
- la fourniture de garanties quant à la maîtrise de la source de pollution (suffisance de l'excavation réalisée, présence de traces de propiconazole dans le fossé longeant le site, ...).

Article 3

A l'issue des compléments sollicités à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant :

- met à jour le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles,
- procède à une analyse des risques résiduels sur les expositions susceptibles de subsister.

Dans l'hypothèse où cette analyse conduirait à une exposition inacceptable des cibles aux risques, l'exploitant propose des mesures complémentaires de gestion de la pollution et ce jusqu'à rendre le niveau de risque acceptable.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Sous-préfet de Lesparre Médoc,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Listrac Médoc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société HOSTEIN et LAVAL.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2008

LE PREFET,

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET